CLAUSES GÉNÉRALES DES MARCHÉS À PRIX FERMES (FOURNITURES)

(1ier juillet 2012)

Clause 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes ci-après sont employés avec les significations suivantes :

1.1 le sigle "NSPA" désigne "l'Agence OTAN de Soutien", L-8302 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 toute correspondance et tous contacts relatifs aux marchés de fournitures se font avec la personne responsable du marché ou l'acheteur, sauf avis contraire;

1.3 l'expression "État membre du NSPO" désigne tout État membre de l'Organisation OTAN de Soutien (NSPO);

1.4 l'expression "pays client" désigne l'État membre du NSPO pour le compte duquel la NSPA obtient tout ou partie des fournitures faisant l'objet du présent contrat;

1.5 le terme "titulaire du marché" désigne la partie qui conclut le présent contrat avec la NSPA;

1.6 le terme "contrat" désigne l'instrument contractuel auquel s'appliquent les présentes clauses générales;

1.7 le terme "marché de sous-traitance" désigne, sauf disposition contraire du présent contrat, tout accord, contrat, marché de sous-traitance ou ordre passé par le titulaire du marché auprès de toute autre partie, en exécution d'une fonction quelconque du présent contrat, et tout accord, contrat, marché de sous-traitance ou ordre s'y rapportant.

Clause 2 - MODIFICATIONS

2.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, la NSPA peut à tout moment, dans les limites générales du présent contrat, apporter, par ordre écrit, des modifications à l'un ou plusieurs des points suivants :

2.1.1 numéros de nomenclature, références ou descriptions de pièces, en cas d'erreur, ou si une pièce ayant fait l'objet de modifications est demandée par la NSPA;

2.1.2 marquage, méthode d'expédition ou d'emballage;

2.1.3 lieu de livraison;

2.1.4 lieu de contrôle et de réception des matériels.

2.2 Si l'un de ces changements a pour effet d'accroître ou de réduire les frais ou les délais d'exécution du présent contrat ou d'une partie quelconque des travaux relevant dudit contrat, qu'ils soient modifiés ou non par ordre de modification, un ajustement équitable est effectué, et le contrat est modifié par écrit en conséquence. Toute réclamation émanant du titulaire du marché au titre du présent article doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception, par le titulaire du marché, de la notification du changement, pour autant que - si elle décide que les faits justifient une telle action - la NSPA puisse recevoir une telle demande et lui donner suite à tout moment avant le paiement final afférent au présent contrat. Tout désaccord relatif à un ajustement est considéré comme un litige au sens de la clause intitulée "Litiges" dans les présentes Clauses générales. En attendant que soit rendue la sentence d'arbitrage, le titulaire du marché poursuit sans retard l'exécution du contrat modifié.

2.3. Dans le cas où le coût des matériels périmés ou devenus excédentaires à la suite d'un changement est inclus dans la réclamation du titulaire du marché, la NSPA a le droit de prescrire les modalités d'élimination desdits matériels.

2.4 Aucune autre modification du présent contrat, y compris notamment, mais non exclusivement, les changements de prix, de quantité, de délais de livraison, ou de délais d'exécution, ne peut être effectuée, si ce n'est par accord écrit signé des deux parties.

Clause 3 - CESSION

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat n'est pas cessible par le fait du titulaire du marché ou par action légale sans autorisation écrite préalable de la NSPA. Aucune cession de ce genre ne peut prendre effet tant que le cessionnaire n'a pas reçu d'autorisation écrite de la NSPA. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'instrument de cession proposé. La NSPA ne diffère pas indûment une telle autorisation de cession.

La NSPA a le droit de céder en totalité ou en partie à un autre organisme subsidiaire de l'OTAN, à une agence de l'OTAN ou à toute autre entité agissant au nom de l'OTAN les droits, obligations, titres et intérêts découlant du présent contrat. Cette cession n'ouvre au titulaire de marché aucun droit à un paiement supplémentaire ni à aucune autre contrepartie. En cas de cession, la NSPA en notifie le titulaire de marché par écrit.

Clause 4 - INDEMNITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché assume toute responsabilité en matière d'infraction éventuelle à la réglementation des brevets en vigueur dans les pays où s'effectueront les fabrications prévues au présent contrat et dans les autres pays où les brevets sont en vigueur; le titulaire du marché se charge en outre d'obtenir les licences d'exploitation de brevet nécessaires à l'exécution du présent contrat, ainsi que de prendre toutes autres dispositions requises en vue de prémunir la NSPA contre toute responsabilité en matière d'infraction à la réglementation des brevets dans lesdits pays. Le titulaire du marché notifie à la NSPA toute réclamation dont il a eu connaissance ou qui a pu lui être notifiée en matière d'infraction à la réglementation des brevets en cause.

Clause 5 - SÉCURITÉ

Si les plans, cahiers des charges ou autres documents analogues ayant trait au contrat ou à son exécution portent l'indication "Cosmic Très Secret", "NATO Secret", "NATO Confidentiel" ou "NATO Diffusion Restreinte", le titulaire du marché respecte les mesures de sécurité de l'OTAN comme suit :

- en veillant à ce que de tels documents ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;

- en se conformant à la réglementation nationale de sécurité en vigueur dans son pays à l'époque considérée;

- en se conformant à toute réglementation spéciale de l'OTAN ou de la NSPA qui pourrait lui être communiquée par la NSPA en matière de sécurité.

Clause 6 - TAXES ET DROITS

6.1 En tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la NSPA est totalement exonérée du paiement de taxes et droits en application de la Convention d'Ottawa en date du 20 septembre 1951.

6.2 Les biens et services vendus à la NSPA ou par son intermédiaire doivent être considérés comme biens et services exportés. En conséquence, il incombe au titulaire du marché d'obtenir

les documents requis pour permettre à la NSPA et à ses clients de bénéficier du régime fiscal applicable aux exportations.

6.3 Toutefois, si en application d'une loi ou d'un règlement officiel, le titulaire du marché se voit contraint au paiement d'une taxe ou d'un droit quelconque facilement identifiable se rapportant au présent contrat, il lui appartient d'en indiquer le montant dans sa (ses) facture(s) sous une rubrique distincte. L'identification complète des taxes ou droits de cette nature doit être fournie avec référence à la loi ou au règlement officiel en exécution duquel ou de laquelle ils ont été imposés.

6.4 Si, à la suite du paiement par la NSPA du montant d'une taxe ou d'un droit quelconque dans les conditions énoncées au paragraphe 6.3 ci-dessus, le titulaire du marché bénéficie de remise(s) portant sur la totalité ou sur une partie dudit montant, il lui appartient d'en aviser la NSPA immédiatement et, au choix de cette dernière, de la créditer ou de la rembourser du montant de la ou des remises consenties. Le titulaire du marché prend toutes mesures qui pourraient être raisonnablement exigées de sa part pour obtenir de telles remises chaque fois qu'il a connaissance d'une telle possibilité.

6.5 La présentation d'une facture portant sur des taxes ou des droits conformément aux dispositions de la présente clause vaudra garantie de la part du titulaire du marché que les taxes en objet ont été ou seront payées. Si, pour quelque raison que ce soit, les taxes ou droits ne sont pas versés, les montants correspondants sont intégralement remboursés, majorés des intérêts courus pendant la période où le titulaire du marché détenait les fonds nécessaires à ces paiements.

NOTE: si le contrat doit être exécuté au Luxembourg, la clause précédente doit être rendue inapplicable au contrat par mention spéciale dans le texte et la clause suivante doit être ajoutée en remplacement :

"Taxes et droits

L'accord conclu entre la NSPA et le Gouvernement du Luxembourg le 19 juin 1968, intitulé "Arrangement relatif à l'exonération des impôts, droits et taxes, consentie par les autorités luxembourgeoises au NSPO" est applicable au présent contrat et en devient partie intégrante par référence."

Clause 7 - TERRITOIRES PARTICULIERS

7.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché ne se rend pas acquéreur, en vue de l'exécution du présent contrat, de fournitures en provenance de pays :

7.1.1 qui font l'objet d'un embargo officiel à respecter par l'OTAN;

7.1.2 connus pour ne pas respecter les conventions de commerce international en matière de droits d'auteur;

7.1.3 qui sont sous contrôle communiste, à savoir :

- Chine (République Populaire)
- Cuba
- Laos
- Corée du Nord
- Vietnam.

7.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché s'engage à insérer les dispositions de la présente clause dans tout marché de sous-traitance.

Clause 8 - GARANTIE

8.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, les articles faisant l'objet du présent contrat sont neufs et en bon état, de la fabrication la plus récente et conformes aux spécifications, dessins et autres descriptions les plus récentes, éventuellement établis par les organismes militaires et/ou civils

appropriés ou par le titulaire du marché; ils sont exempts de tous défauts affectant les matières, la conception et/ou l'exécution.

8.2 Les dispositions de la présente clause sont également applicables à n'importe quel article remplacé sous garantie.

8.3 La période de garantie est prolongée d'une durée égale au temps consacré par le titulaire du marché à la réparation ou au remplacement de l'article sous garantie. Cette garantie joue uniquement dans la mesure où la NSPA a observé les conditions d'entreposage, de préservation, de transfert depuis le lieu d'entreposage, d'utilisation, d'exploitation, et d'entretien de l'article, telles qu'elles ont été raisonnablement recommandées par le titulaire du marché.

8.4 Si la totalité ou l'un des défauts énumérés au paragraphe 8.1 de la présente clause sont confirmés à propos d'un article couvert par la garantie, quelle que soit la date de cette constatation, le titulaire du marché doit, à ses frais, y compris les frais de transport éventuels entre l'endroit où sera effectué le remplacement ou la modification et le point de livraison original (INCOTERMS) du matériel stipulé dans le contrat, remplacer ou modifier tout article ou tout lot d'articles qui présenteraient des défauts de matière ou d'exécution, ou qui ne seraient pas conformes à tous égards aux exigences du présent contrat, pour autant que notification écrite en soit faite au titulaire du marché dans les six (6) mois suivant la réception et que, de plus, le titulaire du marché ne soit pas dégagé de cette responsabilité par d'autres dispositions du présent contrat.

8.5 Autrement, si la NSPA le souhaite, le titulaire du marché la crédite ou la rembourse de la valeur de l'article au prix d'achat réglé par l'Agence augmenté des frais éventuels exposés par la NSPA pour la livraison de l'article défectueux et son retour au titulaire du marché.

8.6 Dans les trente jours qui suivent la réception d'un recours en garantie (ou dans tout autre délai convenu) portant sur l'article faisant l'objet du recours, le titulaire du marché évalue la validité de ce dernier. L'article réparé ou de remplacement est envoyé à la NSPA dans les délais les plus brefs et au plus tard six semaines après la réception de l'article défectueux, sauf si un autre délai a été convenu. Si le titulaire du marché n'a pas contesté la validité du recours dans les trente jours susmentionnés, le recours est considéré comme étant accepté par le titulaire du marché.

8.7 La NSPA a le droit, sans pour autant invalider la garantie, de réparer un article défectueux conformément au manuel de révision ou à d'autres instructions écrites du titulaire du marché. L'exercice de ce droit ne préjuge pas la possibilité pour le titulaire du marché de contester la validité du recours en garantie. À cette fin, toutes les facilités raisonnables sont accordées au titulaire du marché ou à son représentant.

8.8 Le titulaire du marché permet expressément que la NSPA puisse proposer à des tiers tout ou partie de ces conditions de garantie, étant entendu que ces tiers et le titulaire du marché sont liés par ces conditions comme s'ils avaient conclu entre eux un contrat dans lequel cette garantie serait expressément énoncée.

Clause 9 - CARENCE

Si le titulaire du marché ne livre pas les matériels dans le délai spécifié, s'il fait faillite ou si, pour une raison quelconque, il ne satisfait pas à ses obligations aux termes du présent contrat, la NSPA peut, sans frais pour elle, résilier le présent contrat, en tout ou partie, au moyen d'une notification écrite de carence adressée au titulaire du marché. Elle peut ensuite se procurer, par voie d'achats ou autre, les articles touchés par la résiliation et le titulaire du marché est responsable de tout dommage subi par la NSPA et/ou par son ou ses clients et/ou de tout surcroît de dépenses effectuées par la NSPA et/ou par son ou ses clients en conséquence directe de non-satisfaction des obligations incombant au titulaire du marché en vertu du présent contrat, à moins que la défaillance du titulaire du marché ne soit due à des causes indépendantes de sa volonté et n'impliquant ni faute ni négligence de sa part. Le titulaire du marché continue d'exécuter les parties du présent contrat non résiliées en vertu de la présente clause.

Clause 10 - RÉSILIATION PAR LA NSPA POUR RAISONS DE CONVENANCE

Si la NSPA détermine qu'un ou plusieurs articles commandés ne sont plus nécessaires, le titulaire du marché s'engage à faire tout son possible pour annuler aux conditions les plus favorables qui puissent être accordées à la NSPA ou obtenues pour elle, la fourniture de cet article ou de ces articles, comme indiqué plus en détail dans le présent contrat.

Clause 11 - LITIGES

11.1 Les litiges découlant du présent contrat sont réglés par voie d'arbitrage.

11.2 La partie plaignante envoie un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désignent ensemble un arbitre. Si une telle désignation n'est pas alors faite, la ou les contestations sont soumises à une commission d'arbitrage de trois arbitres, dont l'un est désigné par la NSPA, le second par l'autre partie contractante, et le troisième, qui assure les fonctions de président de la commission, par les deux arbitres ainsi désignés. À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre de la commission d'arbitrage dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation est faite, dans les vingt-et-un jours, sur requête de la partie plaignante, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

11.3 Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de cette commission d'arbitrage, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres de la commission.

11.4 Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN et est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.

11.5. Toute personne entendue par la commission d'arbitrage en qualité d'expert est, si elle a la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN, tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifié de l'OTAN ne lui est communiqué.

11.6 Tout arbitre qui, pour quelque raison, cesse d'agir comme arbitre, est remplacé selon la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

11.7 La commission d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. Elle détermine le lieu de son siège et, sauf si elle en décide autrement, doit suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

11.8 Les sentences de l'arbitre ou de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel ou de recours, quels qu'ils soient. Elles fixent de quelle manière les frais d'arbitrage seront supportés.

Clause 12 - EXPÉDITIONS LITIGIEUSES

12.1 Le titulaire du marché reconnaît que les fournitures faisant l'objet du présent contrat ont été commandées par la NSPA aux fins de livraison ultérieure par la NSPA à un ou plusieurs clients de celle-ci. Pour cette raison, le titulaire du marché convient que dans tous les cas d'expéditions susceptibles d'être soumises à un contrôle immédiat au moment de la livraison et au lieu de livraison, les réclamations soumises par la NSPA sous forme de rapports de litige portant sur (a) des quantités excédentaires, (b) des manquants, (c) l'état des fournitures livrées, (d) des identifications erronées et (e) des dégâts subis ne seront pas contestées pour défaut de notification dans les délais si elles sont soumises dans les douze (12) mois de la livraison à la NSPA des fournitures en question. Toutefois, dans les cas d'expédition sous emballage hermétique, c'est-à-dire d'expéditions de fournitures dont la nature exige qu'elles demeurent dans des conteneurs hermétiques jusqu'au moment de leur utilisation, le titulaire du marché convient de ne pas contester les rapports de litige y ayant trait pour défaut de notification dans les délais s'ils sont soumis dans les dix-huit (18) mois suivant la date de livraison à la NSPA des fournitures en question. La présente clause ne doit en aucun cas être interprétée de manière à modifier de quelque façon que ce soit toute garantie donnée par ailleurs dans le présent contrat par le titulaire du marché en ce qui concerne lesdites

fournitures ou applicable à des fournitures identiques dans le cadre habituel des ventes effectuées par le titulaire du marché à d'autres clients.

12.2 La soumission au titulaire du marché de rapports de litige établis par la NSPA conformément aux dispositions de la présente clause impose au titulaire du marché de faire une enquête au sujet de ces rapports si ceux-ci sont soumis dans les délais susmentionnés, mais n'implique pas qu'il en acceptera la responsabilité.

Clause 13 - LOI RÉGISSANT LE PRESENT CONTRAT

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat est régi et interprété conformément aux dispositions de la loi française et, en cas de recours à la procédure d'arbitrage, c'est la loi française qui s'applique.

Clause 14 - ACCÈS AUX ARCHIVES DE LA COMPTABILITÉ

14.1 La présente clause ne s'applique au présent contrat que dans les cas suivants :

14.1.1 si le prix à payer en règlement des matériels à fournir au titre du présent contrat n'est pas un prix ferme, ou si l'un ou plusieurs des éléments qui le composent ne sont pas basés sur des forfaits;

14.1.2 si le présent contrat est résilié par la NSPA en totalité ou en partie et si le titulaire du marché dépose un recours à ce titre;

14.1.3 en cas d'apparition d'un litige entre les parties et si la procédure d'arbitrage est engagée conformément à la clause du présent contrat intitulée "Litiges".

14.2 Le titulaire du marché reconnaît à la NSPA ou à tout représentant de l'Agence dûment mandaté par cette dernière, et ce pendant un délai de trois années suivant le dernier paiement effectué au titre du présent contrat, le droit d'accès aux fins de vérification à tous livres comptables, documents, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux transactions opérées dans le cadre du présent contrat.

14.3 Le titulaire du marché s'oblige en outre à inclure dans tous les marchés de sous-traitance passés par ses soins pour l'exécution du présent contrat des dispositions analogues en substance à celles de la présente clause, y compris le présent paragraphe. Ces marchés de sous-traitance comportent en outre une clause additionnelle prévoyant la soumission éventuelle des livres comptables, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux dits contrats à la vérification des services officiels d'expertise comptable du pays sous la juridiction administrative duquel le sous-traitant est placé.

14.4 La période au cours de laquelle, conformément aux paragraphes 14.2 et 14.3 ci-dessus, on peut avoir accès et prendre connaissance de documents ayant trait soit à des recours faits en application de la clause "Litiges" du présent contrat ou à des contentieux, soit au règlement de réclamations afférentes à l'exécution du présent contrat, est prorogée jusqu'à extinction desdits recours, contentieux ou réclamations.

Clause 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent contrat reprend intégralement l'accord intervenu entre les parties contractantes et il n'est pas affecté par entente ou déclaration verbales, antérieures ou postérieures au présent contrat.

15.2 Le titulaire du marché est censé avoir lu complètement tous les termes, clauses, spécifications et le détail des conditions spéciales du présent contrat. Il en accepte sans réserve toutes les dispositions.

15.3 En cas de désaccord entre le texte original du contrat et toute traduction en une autre langue, le texte original fait foi.

15.4 Toute correspondance et tout rapport écrit adressés par le titulaire du marché à la NSPA doivent être rédigés dans la langue utilisée dans le présent contrat.